



REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

N°100/2007

Le Maire de la Commune de Boucau,

CHAPITRE 1 : le Columbarium

ARTICLE 1^{er} : Situation et propriété

Au 3^{ème} cimetière, le long du mur d'enceinte de la 3^{ème} partie de l'ancien cimetière est édifié un columbarium mis à la disposition des familles. Les cases, y compris les plaques d'habillage, sont propriété de la Commune.

ARTICLE 2^{ème} : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans le columbarium dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

ARTICLE 3^{ème} : Conditions de dépôt

Toute ouverture et fermeture des cases ne peut être effectuée que par l'entreprise de pompes funèbres désignée par les familles après autorisation délivrée par le Maire au vu du certificat de crémation. Tout dépôt ou retrait d'urne ne peut s'opérer qu'après accord du Maire.

ARTICLE 4^{ème} : Conditions d'attribution

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne en fonction du numérotage établi dans le plan de distribution selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou postérieurement à cette demande. Les cases sont réservées aux personnes décédées dans la commune, domiciliées dans la commune même si elles sont décédées dans une autre commune ou aux personnes déjà concessionnaires dans la commune.

ARTICLE 5^{ème} : Droits d'occupation

Les cases sont concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans selon des tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs sont tenus à la disposition du public au service cimetière /état civil.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra en acquitter les droits en vigueur au jour de la signature. Un acte de concession sera établi par la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

A défaut de renouvellement de la concession à terme échu, celle ci sera reprise par la Commune à l'expiration d'un délai de deux ans, les cendres dispersées au jardin du souvenir et l'urne détruite après un an et un jour.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 6^{ème} : Expression de la mémoire

Les concessionnaires doivent matérialiser le souvenir du disparu par l'apposition d'une plaque gravée (couleur or) sur la porte de la case portant nom, prénom, dates de naissance et de décès. Comme chaque case peut accueillir quatre urnes d'une dimension maximum de 25 cm de diamètre et 30 cm de hauteur, la disposition des plaques devra permettre l'inscription de quatre mémoires. Les plaques ne devront pas excéder les dimensions de 19 x 4 centimètres, elles seront fixées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Dans un souci d'harmonie de l'ensemble des cases, la plaque à graver est remise par le service cimetière à la famille.

Les plaques doivent être apposées sur le côté gauche de la porte de la case de façon à permettre l'apposition au regard de chaque plaque et du côté droit de la porte d'un médaillon portant la photographie du défunt (voir croquis ci-après annexé).

Les médaillons devront être apposés de façon à pouvoir être retirés sans détériorer le granit, leur dimension ne devra pas dépasser 7 centimètres de hauteur et 5 de largeur.

Le matériau à utiliser pour l'apposition des plaques et médaillons sera exclusivement du mastic souple. Seules les plaques d'une dimension de 25 cm x 25 cm maximum sont autorisées sur les tablettes prévues à cet effet sur le côté de la case.

ARTICLE 7^{ème} : Fleurissement

Des fleurs naturelles ou des plantes non envahissantes pourront être déposées **au pied face au columbarium, au sol sur la bande engazonnée. Elles ne devront en aucun cas être déposées sur les cases.**

CHAPITRE II : Le Jardin du souvenir

ARTICLE 1^{er} : Les parents des personnes incinérées et ayant droit de sépulture à Boucau peuvent gratuitement répandre les cendres de leurs disparus dans le jardin du souvenir par tout opérateur funéraire habilité.

Toute dispersion fera l'objet d'une inscription sur le registre dans les services municipaux.

ARTICLE 2^{ème} : Toute plantation y est interdite. L'espace est entretenu et fleuri par les soins de la Ville. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (vases, fleurs artificielles, plaques) est interdite. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis. Un bouquet de fleurs est cependant accepté lors de la cérémonie de dispersion des cendres.

ARTICLE 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2007.

Il sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux et affiché au cimetière.

Fait à Boucau, le 15 février 2010

Le Maire,

Marie José ESPIAUBE